



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/DICS

Aux responsables de l'Eglise catholique-romaine et
aux responsables de l'Eglise évangélique réformée
du canton de Fribourg

Réf: JPS/LP/lp
T direct: +41 26 305 12 22
Courriel: DICS@fr.ch

Fribourg, le 7 mars 2016

Enseignement religieux dans le cadre de l'école enfantine (deux premières années du premier cycle de la scolarité obligatoire). Décision

Monseigneur l'Evêque, cher Monseigneur,
Monseigneur le Vicaire épiscopal, cher Monseigneur,
Monseigneur le Vicaire épiscopal, cher Monsieur le Chanoine,
Monsieur le Président du Conseil synodal, cher Monsieur le Pasteur,

Ancrée dans une tradition chrétienne, l'école fribourgeoise est fondée sur le respect des droits fondamentaux et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs ; elle respecte la neutralité confessionnelle et politique (art. 2 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire, ci-après loi scolaire).

Concrétisant le prescrit constitutionnel qui confère aux Eglises et aux communautés religieuses reconnues le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre scolaire (art. 64 al. 4 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004), la loi scolaire a prévu que l'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à la disposition des Eglises et des communautés religieuses reconnues pour l'enseignement religieux confessionnel. A cet effet, les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'utiliser gratuitement les locaux scolaires (art. 23 al. 1).

Le 14 décembre 2009, notre Direction s'adressait aux Eglises reconnues afin qu'une réflexion concertée soit mise en œuvre en vue de déterminer les conditions communes et œcuméniques d'un enseignement religieux dans le cadre de l'école enfantine, soit des deux premières années du premier cycle de la scolarité obligatoire, dites aussi 1^H et 2^H. Par courrier commun du 29 octobre 2012, les Eglises présentaient un projet défini et commun, tendant à la mise en œuvre d'un enseignement religieux dispensé sous forme d'interventions ponctuelles (temps forts) en collaboration œcuménique. Le 24 avril 2013, notre Direction a approuvé le projet et pris acte qu'une phase pilote ou expérimentale de son introduction était planifiée dès l'année scolaire 2013-2014. En janvier 2016, notre Direction a été saisie d'un rapport « concernant la phase pilote du catéchisme à l'école enfantine » rédigée par les deux Eglises reconnues. Il ressort de ce document, que nous avons examiné attentivement, que d'une façon générale la phase pilote s'est bien voire très

bien déroulée et que le système des interventions ponctuelles (temps forts) au nombre de cinq a pu être pratiqué sans grandes difficultés.

Il convient désormais et conformément à l'art. 22 de la loi scolaire qui attribue la compétence à notre Direction de fixer le nombre d'unités d'enseignement, de déterminer le temps mis à la disposition des Eglises reconnues pour l'enseignement religieux confessionnel à l'école enfantine (1H et 2H).

Cet enseignement sera dispensé dès l'année scolaire 2016-2017 en collaboration œcuménique des deux Eglises reconnues par cinq interventions ponctuelles appelées « temps forts » répartis judicieusement tout au long de l'année scolaire à tous les élèves non dispensés au sens de l'art. 23 al. 3 de la loi scolaire et qui fréquentent l'école ordinaire. Les temps forts seront fixés à l'avance dans la grille-horaire de manière concertée avec les responsables d'établissements.

Il est pris acte que l'exercice de ce droit d'enseignement religieux en 1^H et 2^H sera introduit progressivement dans les établissements scolaires du canton de Fribourg, par décision des Eglises reconnues et sans que le non exercice de ce droit ou sa suspension temporaire n'entraîne sa suppression. Nous tenons toutefois à relever qu'un trop grand retard à introduire cet enseignement dans certains établissements pourrait contribuer à rendre plus difficile son insertion et à fragiliser le droit des Eglises dans ce domaine, un droit ne s'usant que si on ne l'exerce pas.

Notre Direction désigne Madame Patricia Gaillard Zenger, inspectrice scolaire, et Madame Lisbeth Spring, Pädagogische Mitarbeiterin, comme personnes de contacts dans ce domaine particulier de l'enseignement religieux.

La présente décision sera notamment portée à la connaissance de tous les établissements scolaires ainsi qu'à la Commission cantonale de l'enseignement religieux.

Formant des vœux pour la bonne collaboration entre notre Direction, les établissements scolaires et les Eglises reconnues et leurs enseignants, dans la montée vers les fêtes pascales qui approchent, nous vous prions d'agréer, Monseigneur l'Evêque, cher Monseigneur, Monseigneur le Vicaire épiscopal, cher Monseigneur, Monseigneur le Vicaire épiscopal, cher Monsieur le Chanoine, Monsieur le Président du Conseil synodal, cher Monsieur le Pasteur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur

Copie

—
Aux établissements scolaires du canton de Fribourg
Aux inspectrices et inspecteurs scolaires
A la Commission cantonale de l'enseignement religieux